

**Présidence de l'Union**

\*\*\*\*\*

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DE  
DELEGATION DES SERVICES  
PUBLICS**

Réf : N°026-021/ARMP/SP

**NOTE CIRCULAIRE****Relatif au rattachement, à l'autorité et aux modalités de  
fonctionnement  
des Cellules de gestion des marchés publics au sein des Ministères**

Dans l'application des textes régissant les marchés publics et les délégations de service public, des divergences d'interprétation ont été relevées quant au rattachement et à la supervision des Cellules de gestion des marchés publics au sein des Ministères.

Il est rappelé que lesdites Cellules sont, conformément à l'article 6 du décret portant organisation générale des structures administratives des Ministères, rattachées au Cabinet du Ministre à titre administratif et institutionnel, en lien avec sa qualité d'autorité responsable des marchés (article 14 du Code des marchés publics).

Toutefois, leur encadrement fonctionnel relève du Secrétaire Général, conformément aux dispositions spécifiques de la réglementation des marchés publics, notamment, l'article 40 du décret d'application de certaines dispositions du Code.

Par ailleurs, le responsable de la Cellule est nommé par acte formel du Ministre parmi les spécialistes en passation des marchés, et ne saurait être confondu avec le Directeur de Cabinet en l'absence d'une telle nomination.

La présente circulaire vise à harmoniser l'interprétation des textes applicables et à garantir une gestion optimale des Cellules de gestion des marchés.

Les Secrétaires Généraux, Directeurs de Cabinet, Responsables des Cellules de gestion des marchés publics ainsi que l'ensemble des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte application.

Fait à Moroni, le 06 Mai 2026

**La Secrétaire Permanente de  
l'Autorité de Régulation  
des Marchés Publics**Mizelli Ali **MARIANNE**